

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-4, L.129-1 à L.129-6, R.111-2 à R.111-4 ;

Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire de Versailles en date du 26 janvier 2026 désignant un administrateur judiciaire de la copropriété sis 30 rue des Tanneries à Meulan-en-Yvelines ;

Vu le rapport d'intervention du SDIS des Yvelines (SIS078_20260303_0010) ;

Vu la déclaration de l'agence Laforet Meulan en date du 5 mars 2026 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du directeur des Services Techniques, ingénieur principal territorial, en date du 6 mars 2026 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 30 rue des Tanneries, parcelle cadastrée AC 756: risque d'effondrement du plancher du logement entre le deuxième et le troisième étage ;

Vu les éléments techniques sur l'absence d'électricité, l'absence de gaz et le risque sanitaire d'exposition a des particules nocives pour les occupants ;

Considérant que dans la nuit du 2 au 3 mars 2026, un incendie s'est déclaré au 1er étage de l'immeuble situé 30 rue des Tanneries à Meulan-en-Yvelines, causant des dégâts majeurs ;

Considérant que les parties communes, le logement sinistré et le logement situé à l'étage supérieur ont subi des dommages importants ;

Considérant que l'intégrité structurelle du plancher entre le 2e et le 3e étage est compromise, présentant un risque d'effondrement ;

Considérant que les réseaux électriques et gaz ont été coupés par les services de secours et nécessitent un contrôle approfondi avant toute remise en service;

Considérant que la sécurité des occupants est menacée ;

Considérant que la SELARL AJASSOCIES, Maître Franck MICHEL a été nommé administrateur judiciaire pour exercer tous les pouvoirs du syndic ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'étude SELARL AJASSOCIES, sis 12 allée Pierre Coubertin – 78000 Versailles, en la personne de maître Franck MICHEL , désignée par l'ordonnance du 26 janvier 2026 comme administrateur judiciaire, sera notifiée du présent arrêté, et chargé de mettre en œuvre les prescriptions de celui-ci.

L'administrateur judiciaire ayant reçu mission du tribunal judiciaire de Versailles d'exercer tous les pouvoirs du syndic et tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires.

L'accès et l'habitation des deuxième et troisième étage de l'immeuble situé 30 rue des Tanneries à Meulan-en-Yvelines sont interdits à compter de la date du présent arrêté, en raison des risques suivants :

- Effondrement du plancher entre le 2e et le 3e étage (risque structurel) ;
- Absence de contrôle des réseaux électriques et gaz (risque d'incendie et d'explosion) ;

- Présence de matériaux et de structures instables (risque de blessure).
- Risque d'exposition à des particules nocives pour les occupants.

L'habitation du rez de chaussée et du premier étage de l'immeuble situé 30 rue des Tanneries à Meulan-en-Yvelines sont interdits à compter de la date du présent arrêté, en raison des risques suivants :

- Absence de contrôle des réseaux électriques et gaz (risque d'incendie et d'explosion) ;
- Risque d'exposition à des particules nocives pour les occupants.

ARTICLE 2 : Les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Les travaux suivants doivent être entrepris sans délai afin de lever cet arrêté :

- Expertise structurelle du plancher et des éléments porteurs par un bureau d'études techniques agréé ;
- Consolidation ou remplacement du plancher endommagé, conformément aux normes NF DTU 23.1 et Eurocode 5 ;
- Contrôle et remise en conformité des installations électriques et gaz par des professionnels certifiés (normes NFC 15-100 et NF DTU 61.1) ;
- Nettoyage, déplombage et désamiantage si nécessaire, conformément au Code de la santé publique (articles R.1334-14 à R.1334-29) ;
- Vérification de la stabilité des cloisons et des menuiseries.

ARTICLE 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière, de 100 € par jour, calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires ou leur mandataire est tenu de :

- Faire réaliser les travaux prescrits dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- Fournir un rapport de contrôle des travaux à la mairie avant toute remise en habitation ;
- Informer les occupants et les entreprises intervenantes des risques résiduels.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants des logements et aux propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 6 mars 2026.

Le Maire,

Président de la Communauté Urbaine GPS&O

Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU

